

RAPPORT DE SYNTHÈSE

24 juin 2026

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

11^e période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en France métropolitaine, qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa dernière version applicable à la présente période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 avril 2026².

L'appel d'offres, est composé de douze périodes de candidature distinctes :

Périodes	Période de dépôt des offres	Puissance cumulée appelée
1 ^{ère} période	Du 15 au 26 novembre 2021	700 MW
2 ^e période	Du 1 ^{er} au 15 avril 2022	925 MW
3 ^e période	Du 12 au 23 décembre 2022	925 MW
4 ^e période	Du 2 au 12 mai 2023	925 MW
5 ^e période	Du 28 août au 8 septembre 2023	925 MW
6 ^e période	Du 4 au 15 décembre 2023	925 MW
7 ^e période	Du 13 au 24 mai 2024	925 MW
8 ^e période	Du 2 au 13 septembre 2024	925 MW
9 ^e période	Du 10 au 21 février 2025	925 MW
10 ^e période	Du 30 juin au 11 juillet 2025	925 MW
11^e période	Du 11 mai au 21 mai 2026	800 MW
12 ^e période	Dates à préciser	Puissance appelée à préciser

Le présent rapport porte sur la 11^e période de l'appel d'offres. Il décrit :

- la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges ;
- les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir ;
- le classement établi par la CRE.

¹ Avis n°2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021

² Avis n°2026/S 233003-2026 publié au JOUE le 3 avril 2026

Synthèse de l'instruction

Cent-quarante-quatre (144) dossiers différents ont été soumis sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Aucun dossier n'a été identifié comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé ou correspondant à un pli vide. Ces cent-quarante-quatre (144) représentent une puissance cumulée de 2 377,90 MW.

Parmi ces cent-quarante-quatre (144) dossiers, aucun n'a été éliminé car identifié comme déjà lauréat d'un autre appel d'offres sans avoir fait l'objet d'une demande de retrait approuvée par la ministre chargée de l'énergie.

En application de l'article 1.3.4 du cahier des charges, la CRE n'a pas analysé les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues. Parmi les quarante-sept (47) offres instruites, huit (8) ont été éliminées pour les motifs suivants :

- cinq (5) dossiers en raison de l'absence d'une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre à déposer le dossier de candidature, en application du paragraphe 3.2.4 du cahier des charges ;
- un (1) dossier au motif de la non-validité des documents fournis au titre de l'autorisation environnementale, en application du paragraphe 3.2.3 du cahier des charges ;
- deux (2) dossiers au motif de l'absence de plusieurs des pièces requises au sein du dossier, en application du paragraphe 3.2 du cahier des charges.

La puissance cumulée des dossiers conformes est strictement supérieure à la puissance appelée : l'appel d'offres est sursouscrit et la CRE n'a donc pas appliqué la règle de compétitivité des offres prévue au paragraphe 2.11 du cahier des charges.

La CRE propose donc de retenir trente-neuf (39) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 808,03 MW pour une puissance appelée de 800 MW.

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers.

	Nombre de dossiers	Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)	Puissance cumulée des dossiers (MW)
<i>Dossiers déposés</i>	144	82,99 €/MWh	2 377,90 MW
<i>Dossiers que la CRE propose de retenir</i>	39	77,08 €/MWh	808,03 MW

Pour rappel, les candidats lauréats seront rémunérés, pendant vingt ans, à hauteur du prix d'achat T proposé dans leurs offres. Ils percevront un complément de rémunération pour l'énergie produite, en plus des revenus tirés de la vente de leur énergie sur le marché. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (T - M_{0i}) - (Nb_{capa} \times p_{ref\ capa})$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil ;
- **E_i** est la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation³ au cours du mois i sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i ;
- **T** est le prix de référence de l'électricité en €/MWh ;
- **M_{0i}** est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des Prix Spot positifs et nuls, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations

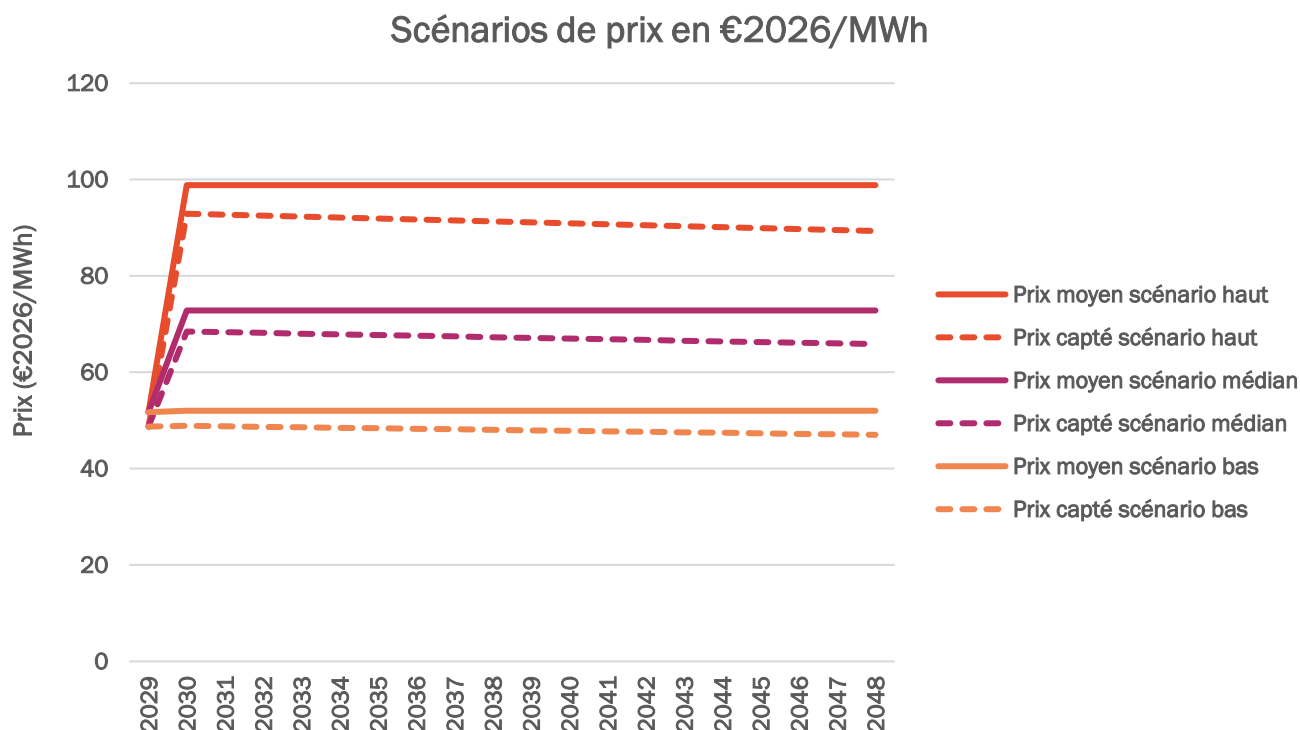
³ Définie au 1.4 du cahier des charges applicable à la présente période.

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, situées sur le territoire métropolitain continental.

- **Nb_{capa}**, est le nombre de garanties de capacités, exprimé en mégawatt (MW), et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu au paragraphe 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant les règles du mécanisme de capacité pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie :
 - au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification ;
 - dans le cas où l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement et selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité.
- **p_{ref capa}** est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE a considéré trois scénarios de prix sur la période janvier 2029 – décembre 2048 basés, pour l'année 2029, sur le prix moyen Calendaire Base 2029 observé sur la période du 29 mai au 11 juin 2026 (à savoir 54,9 €/MWh) et, pour les années 2030 et suivantes sur un prix de marché correspondant aux trois scénarios sous-jacents à l'évaluation de l'impact du projet de PPE3 2025-2035 en matière de charges de service public, (i) en considérant que ces trajectoires de prix évoluent en fonction d'un niveau d'inflation normatif de 2 % par an (avec un prix de l'électricité respectivement de 50, 70 et 95 €/MWh en 2030) et (ii) en prenant en compte un profilage lié à la filière éolienne.

Figure 1 – Scénarios de prix sur 20 ans considérés pour l'évaluation des charges de service public générées par les projets que la CRE propose de retenir



En outre, les hypothèses suivantes sont considérées pour chacun des trois scénarios :

- s'agissant de la chronique de production, une mise en service de l'ensemble des installations le 1^{er} janvier 2029⁴ ;
- une indexation avant la mise en service de 3,3 % correspondant à une hypothèse d'inflation de 2 % par an appliquée à l'intégralité du tarif de référence⁵ sur une durée démarrant à la date limite de dépôt des offres (21/05/2026) et jusqu'à 12 mois avant la date prévisionnelle de mise en service considérée, donc jusqu'à fin décembre 2027 ;
- une indexation après la mise en service des tarifs d'achat de 0,6 % par an correspondant à une hypothèse d'inflation de 2 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges ;
- un ratio de certification de 15 % de la capacité installée, correspondant à la valeur de référence actuelle pour l'éolien à terre dans le nouveau mécanisme de capacité⁶ ;
- un prix des garanties de capacité correspondant au prix moyen des enchères ayant eu lieu pour l'année de livraison 2025 (dernière année de livraison complète dans le cadre de l'ancien mécanisme de capacité), soit 13,19 k€₂₀₂₅/MW, en considérant que ce prix augmente en fonction d'un niveau d'inflation normatif de 2 %/an à partir de 2025.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par les projets que la CRE propose de retenir sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarios de prix de marché et sur la 1^{ère} année complète de production.

Charges de service public	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Tarif de référence moyen sur la durée du contrat
20 ans des contrats	674 M€ ₂₀₂₆	-42 M€ ₂₀₂₆	-937 M€ ₂₀₂₆	66 € ₂₀₂₆ /MWh ⁷
1 ^{ère} année complète de production (2029)	50 M€ ₂₀₂₆			

Le productible annuel moyen pondéré par la puissance des trente-neuf (39) dossiers que la CRE propose de retenir est de 2 430 hepp (heures équivalent pleine puissance), soit une production annuelle totale estimée à 1,9 TWh pour l'ensemble des dossiers. Cela correspond à un facteur de charge d'environ 28 %.

⁴ Les projets que la CRE propose de retenir prévoient en moyenne une mise en service fin 2028.

⁵ La formule d'indexation avant la mise en service ne prévoit pas de part fixe.

⁶ Arrêté du 18 mars 2026 relatif à la méthodologie d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage du mécanisme de capacité.

⁷ Le tarif moyen sur la durée du contrat, exprimé en €₂₀₂₆/MWh, est moins élevé que le niveau du tarif en euros courant lors de son attribution (77,08 €/MWh), car, dans le cas de la filière éolien à terre, celui-ci n'est qu'en partie indexé à partir de la mise en service de l'installation (à hauteur de 30 %).

Table des matières

1	Méthodologie retenue pour l'instruction	6
1.1	Notation du prix	6
1.2	Notation du financement collectif	6
1.3	Notation de la gouvernance partagée	6
2	Analyse des offres reçues	8
2.1	Prix proposés par les candidats	8
2.2	Financement collectif	9
2.3	Gouvernance partagée	10
2.4	Répartition géographique des projets	10
2.5	Répartition des dossiers par société mère	11
2.6	Caractéristiques techniques des installations	12
2.6.1	Taille des parcs	12
2.6.2	Dimensionnement des aérogénérateurs	12
2.6.3	Fabricants des turbines	15
2.6.4	Contenu local	15
3	Classement des offres	16
3.1	Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (39 dossiers)	16
3.2	Liste des dossiers que la CRE propose d'éliminer (105 dossiers)	17

1 Méthodologie retenue pour l'instruction

Chaque dossier se voit attribuer une note selon trois critères de notation : le prix, pour 95 points, et, de façon non cumulable, la gouvernance partagée, pour 5 points au maximum, ou le financement collectif, pour 2 points.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats.

Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues au chapitre 2 du cahier des charges, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3 du cahier des charges.

1.1 Notation du prix

La note de prix est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat à partir de la formule NP suivante :

$$NP = NP_0 \times \left(\frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- P est le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature ;
- NP_0 est égal à 95 ;
- P_{sup} et P_{inf} sont définis dans le cahier des charges pour chaque période de l'appel d'offres. S'agissant de la présente période :
 - P_{sup} est le prix plafond confidentiel défini au 4.2 du cahier des charges ;
 - P_{inf} est la moyenne arithmétique des prix des dossiers conformes classés par ordre de prix croissant jusqu'à atteindre 10 % de la puissance appelée - 5 €/MWh. Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, considéré dans le calcul. Si le volume de dossiers conformes est inférieur à 10 % de la puissance appelée, P_{inf} est égal à la moyenne arithmétique des prix de tous les dossiers conformes - 5 €/MWh.

Il convient de noter qu'une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} n'est pas instruite.

1.2 Notation du financement collectif

Si le candidat s'est engagé au financement collectif, la note associée est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note associée au financement collectif est nulle.

1.3 Notation de la gouvernance partagée

Si le candidat s'est engagé à la gouvernance partagée, la note associée est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note associée est nulle.

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de Personnes physiques (P)	Note	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	3	- La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 40%	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40 %. - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60 % des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
> 50%	≥ 50	5	

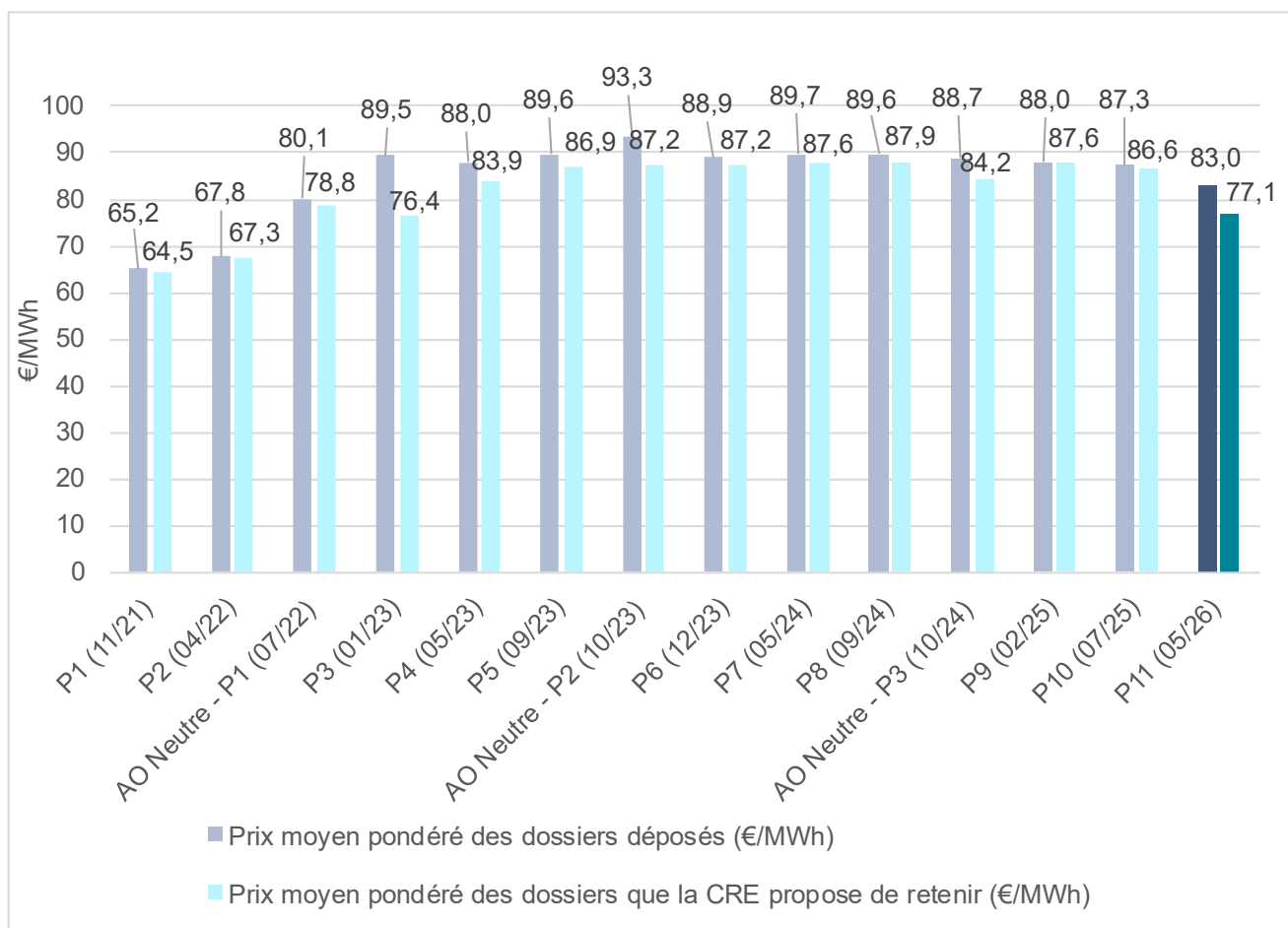
2 Analyse des offres reçues

L'analyse statistique présentée dans cette partie porte sur les trente-neuf (39) dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que sur l'ensemble des cent-quarante-quatre (144) dossiers déposés.

2.1 Prix proposés par les candidats

Le graphique ci-après présente une comparaison entre le prix moyen pondéré par la puissance des offres i) déposées et ii) que la CRE propose de retenir pour la 11^e période du présent appel d'offres et l'évolution des prix moyens lors de précédentes périodes d'appel d'offres portant sur des installations éoliennes implantées à terre et situées en France métropolitaine continentale.

Figure 2 – Évolution du prix moyen pondéré (en euros courants) des offres déposées et des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux précédentes périodes d'appels d'offres portant sur des installations comparables⁸



Le prix moyen pondéré pour l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir est en baisse de 9,5€/MWh (-11,0 %) par rapport à la précédente période du présent appel d'offres (juillet 2025). Il convient par ailleurs de noter que le retranchement des revenus capacitaires dans la formule du complément de rémunération a été introduit dans le cadre de la présente période. La CRE considère que ces revenus représentent 2 à 3 €/MWh pour la filière éolienne à terre⁹. Les lauréats de la présente période engendreront ainsi des CSPE unitaires moindres

⁸ L'appel d'offres dit « AO Neutre » correspond à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021). La 4^e période de cet appel d'offres n'est pas représentée, car elle a conduit à ne sélectionner aucun projet de la filière de l'éolien à terre.

⁹ Délibération de la CRE du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 10^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

équivalentes à une baisse de tarif de l'ordre de 12 €/MWh par rapport à la précédente période, toutes choses égales par ailleurs (sans correction de l'inflation notamment).

Le détail des prix minimaux et maximaux proposés par les candidats dans le cadre du présent appel d'offres est précisé dans le tableau ci-dessous.

Prix minimaux proposés en €/MWh		Prix maximaux proposés en €/MWh		
Dossiers déposés (144 dossiers)	Dossiers que la CRE propose de retenir (39 dossiers)	Prix plafond confidentiel €/MWh	Dossiers déposés (144 dossiers)	Dossiers que la CRE propose de retenir (39 dossiers)
[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]

[SDA]

Le tableau ci-dessous présente les prix moyens pondérés, médians et correspondants aux 1^{er} et 3^e quartiles des dossiers :

Prix proposés pour les dossiers déposés (en €/MWh)				Prix proposés pour les dossiers que la CRE propose de retenir (en €/MWh)			
1 ^{er} quartile	Médian	3 ^e quartile	Prix moyen pondéré	1 ^{er} quartile	Médian	3 ^e quartile	Prix moyen pondéré
82,00	83,89	85,72	82,99	74,50	77,10	81,97	77,08

Par ailleurs, depuis sa 10^e période, le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit l'optionnalité de l'application de l'indexation K entre le mois de la date de fin de candidature et le 12^e mois avant la mise en service de l'installation telle que prévue au paragraphe 7.4. Parmi les dossiers déposés, vingt-huit (28) ont indiqué ne pas vouloir bénéficier de l'indexation K (19 % des dossiers déposés). Parmi les dossiers que la CRE propose de retenir, dix-sept (17) ont indiqué ne pas vouloir bénéficier de l'indexation K (44 % des dossiers que la CRE propose de retenir).

2.2 Financement collectif

Pour cette 11^e période de candidature, les candidats s'engageant au financement collectif représentent une part très limitée des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir (comme lors des précédentes périodes du présent appel d'offres).

Nombre de dossiers s'engageant au financement collectif		Pourcentage de dossiers s'engageant au financement collectif	
Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
7	1	5 %	3 %

2.3 Gouvernance partagée

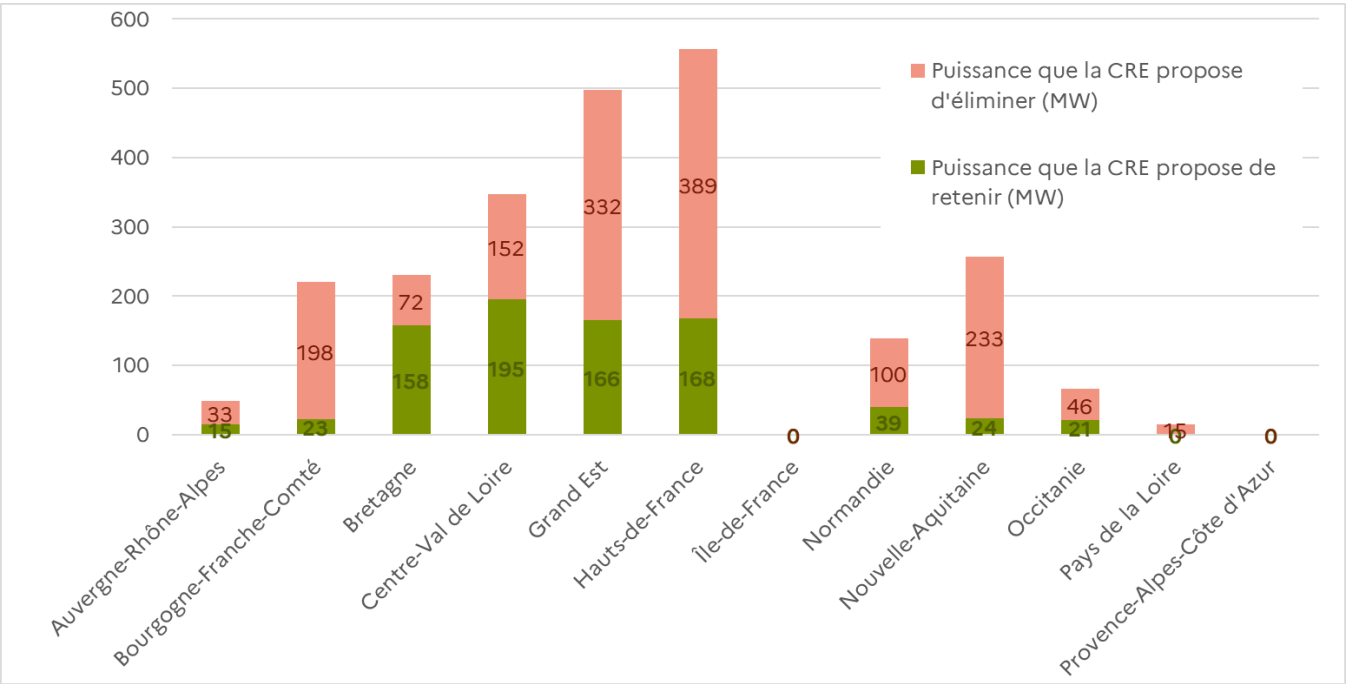
Pour cette 11^e période de candidature, deux candidats se sont engagés à la gouvernance partagée.

Nombre de dossiers s'engageant à la gouvernance partagée		Pourcentage de dossiers s'engageant à la gouvernance partagée	
Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
1	0	1 %	0 %

2.4 Répartition géographique des projets

Les régions Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Grand-Est et Bretagne représentent plus de 85 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir, avec respectivement 24 %, 21 %, 20 % et 20 % de la puissance cumulée. Les régions Centre-Val de Loire et Bretagne ne représentaient que 18 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE a proposé de retenir lors de la précédente période contre 44 % lors de cette période. Le graphique ci-dessous illustre la répartition régionale de la puissance totale des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir.

Figure 4 – Répartition régionale de la puissance cumulée des projets candidats



2.5 Répartition des dossiers par société mère

Les graphiques ci-dessous représentent la répartition de la puissance cumulée des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir par société mère pour les acteurs ayant déposé une puissance cumulée supérieure à 3 % de la puissance cumulée totale.

Figure 5 – Répartition de la puissance cumulée des dossiers déposés par société mère

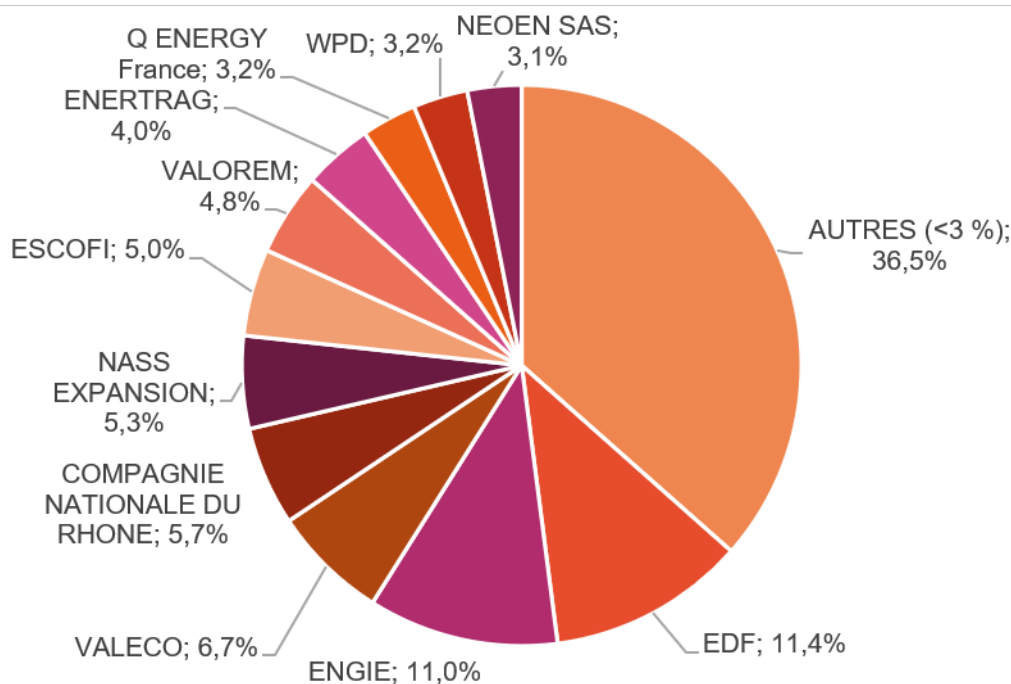
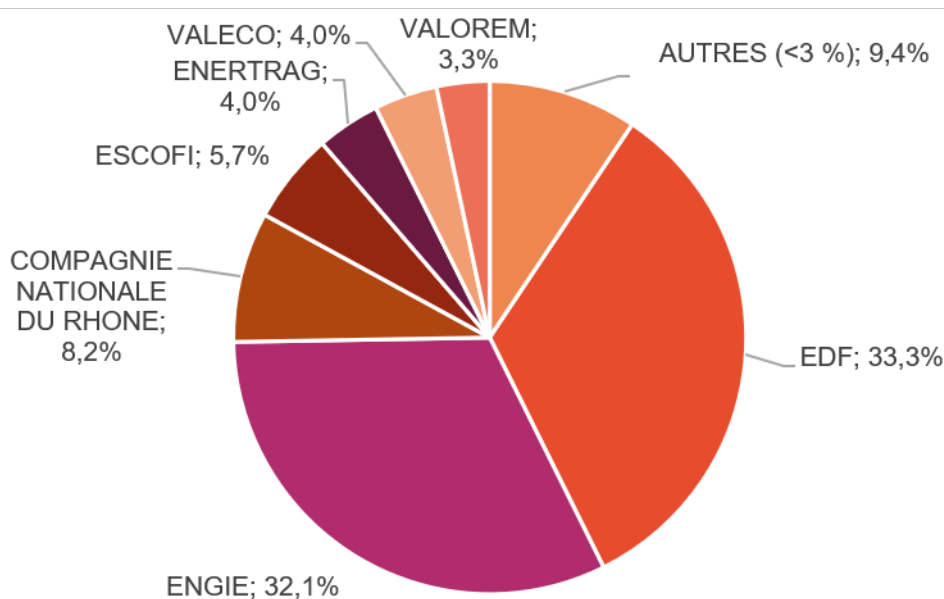


Figure 6 – Répartition de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir par société mère



2.6 Caractéristiques techniques des installations

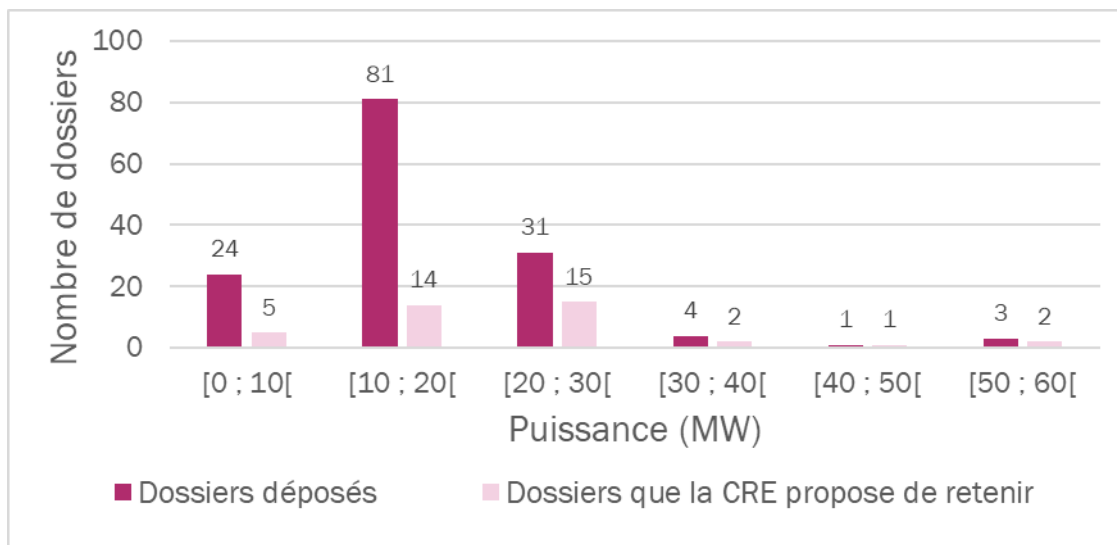
2.6.1 Taille des parcs

La puissance moyenne installée des dossiers que la CRE propose de retenir est de 20,7 MW (16,5 MW pour l'ensemble des dossiers déposés).

Concernant le nombre moyen d'aérogénérateurs, il est de 5,4 pour les dossiers que la CRE propose de retenir, et de 4,3 pour l'ensemble des dossiers déposés.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du nombre de dossiers par tranche de puissance installée.

Figure 7 – Répartition des dossiers par gamme de puissance installée

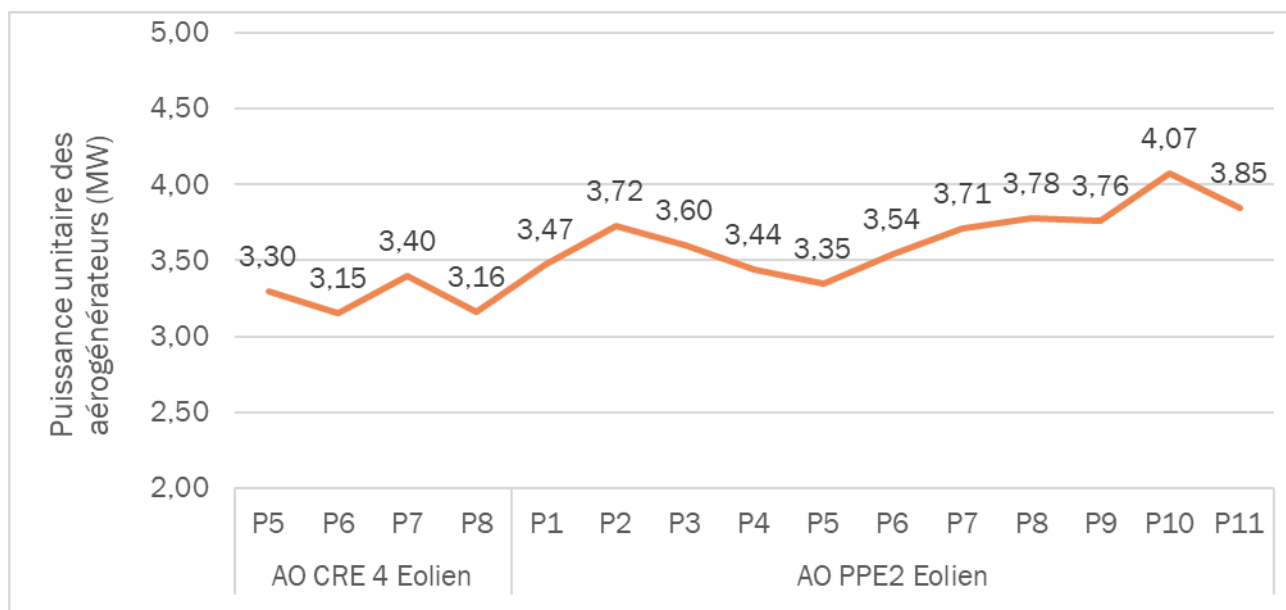


2.6.2 Dimensionnement des aérogénérateurs

Puissance unitaire moyenne des aérogénérateurs

La puissance unitaire moyenne des aérogénérateurs des dossiers que la CRE propose de retenir, pondérée par le nombre de mâts de chaque installation, est de 3,85 MW. La CRE note une forte disparité s'agissant de cette caractéristique, qui varie de 2,2 MW à 5,9 MW par aérogénérateur parmi les dossiers que la CRE propose de retenir.

Figure 8 – Evolution de la puissance unitaire moyenne des aérogénérateurs, pondérée par le nombre de mâts des dossiers que la CRE propose de retenir



La baisse de la puissance unitaire moyenne par rapport à la précédente période s'explique notamment par une plus forte proportion de projets en repowering (cf. paragraphe suivant), qui semblent généralement de plus petite taille. Les projets en repowering que la CRE propose de retenir dans le cadre de la présente période disposent ainsi en moyenne d'éoliennes de 3,6 MW contre 4,3 MW en moyenne pour les projets hors repowering.

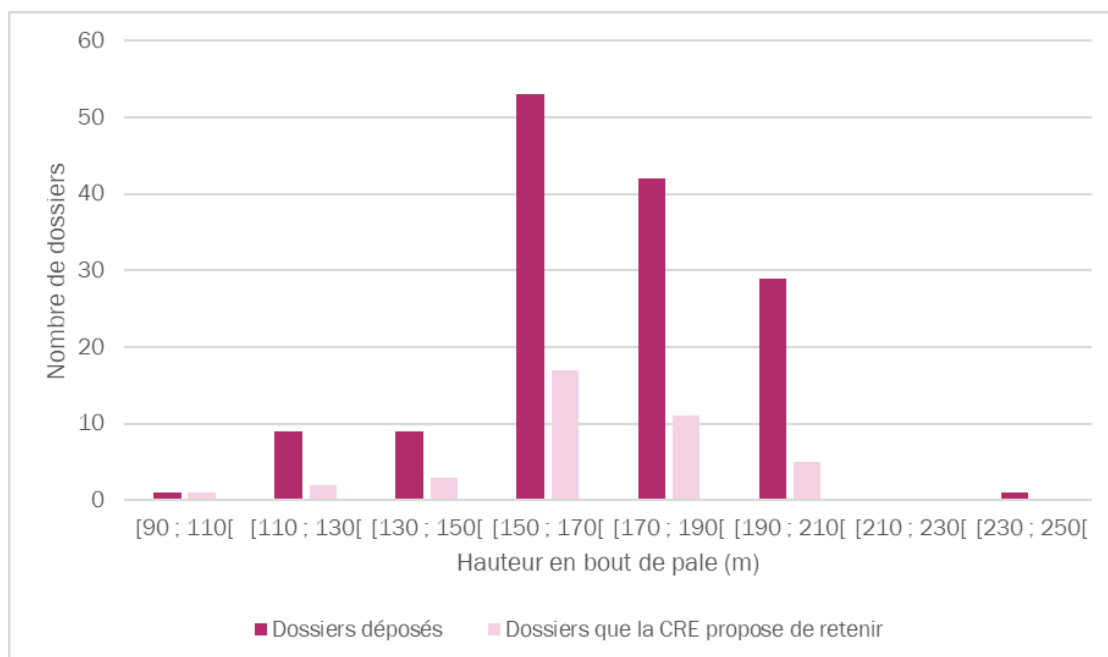
Renouvellement de parcs

27 % de la puissance déposée à la présente période représente des projets en repowering. La puissance cumulée des projets en *repowering* représente par ailleurs 66 % de la puissance cumulée des projets que la CRE propose de retenir.

Hauteur en bout de pale

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir selon la hauteur en bout de pale des installations :

Figure 9 – Répartition des dossiers selon la hauteur en bout de pale

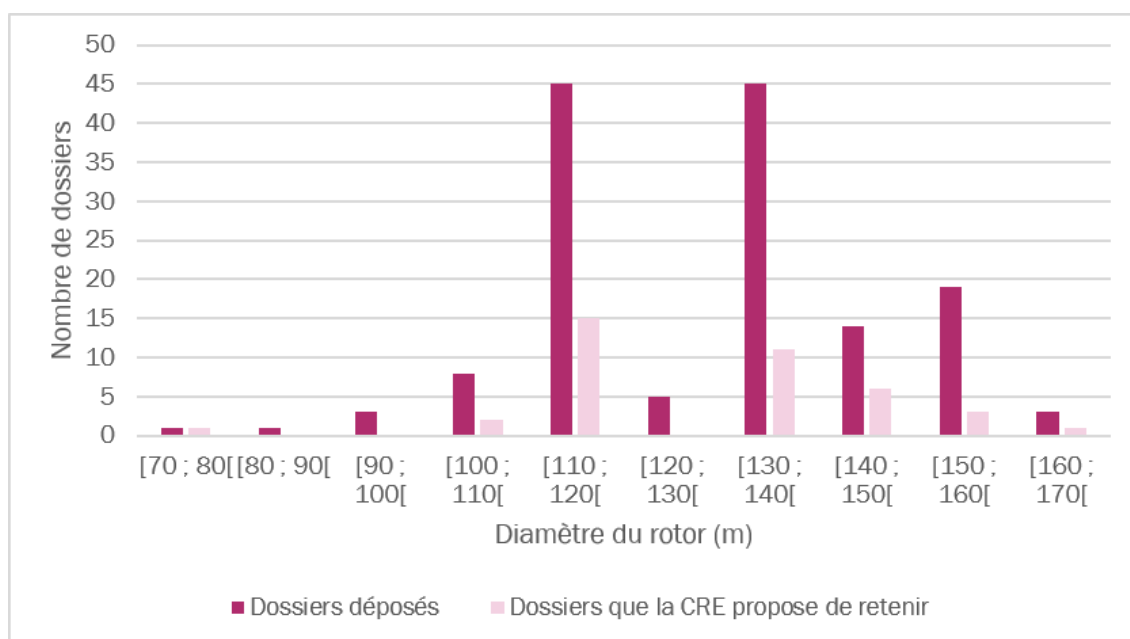


La hauteur en bout de pale moyenne pondérée par la puissance des projets que la CRE propose de retenir est de 165 mètres. Elle est en moyenne de 159 mètres pour les projets en *repowering* et de 176 mètres pour les projets hors *repowering*.

Diamètre du rotor

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir selon le diamètre du rotor des installations :

Figure 10 : Répartition des dossiers selon le diamètre du rotor des installations

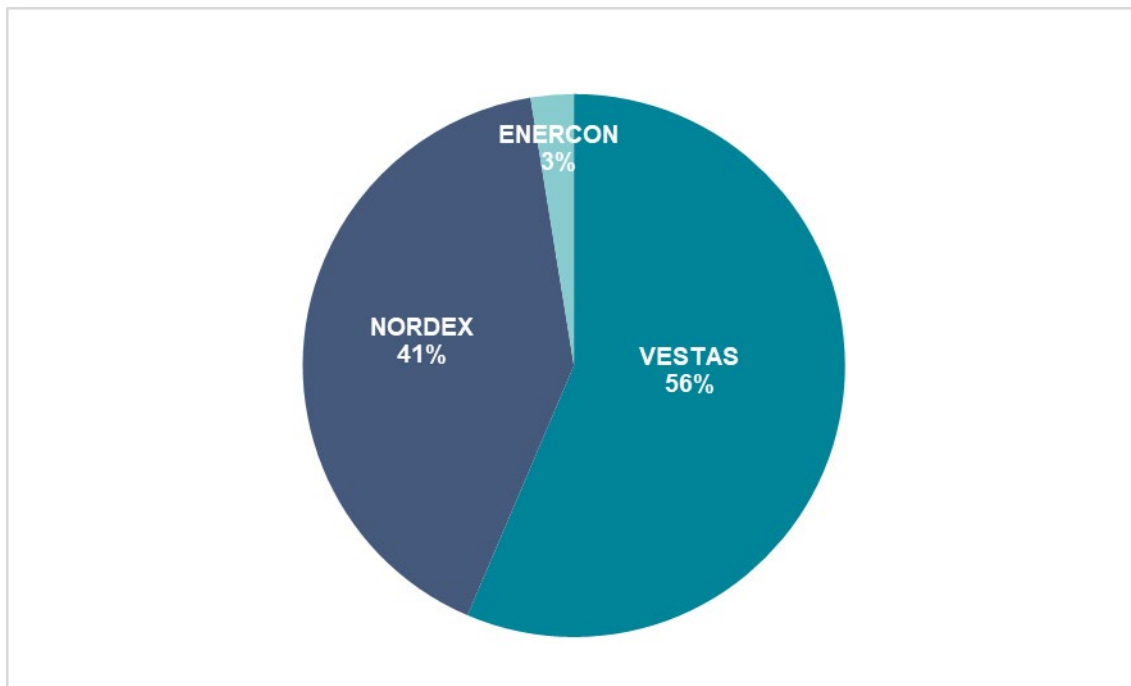


Le diamètre du rotor moyen (pondération par la puissance installée) des dossiers que la CRE propose de retenir est de 129 mètres. Il est en moyenne de 125 mètres pour les projets en *repowering* et de 138 mètres pour les projets hors *repowering*.

2.6.3 Fabricants des turbines

Les candidats que la CRE propose de retenir ont indiqué avoir porté leur choix sur trois (3) fabricants de turbines différents, dont le graphique ci-dessous présente les poids. Il convient de noter que le choix du fabricant ne constitue pas un engagement des candidats.

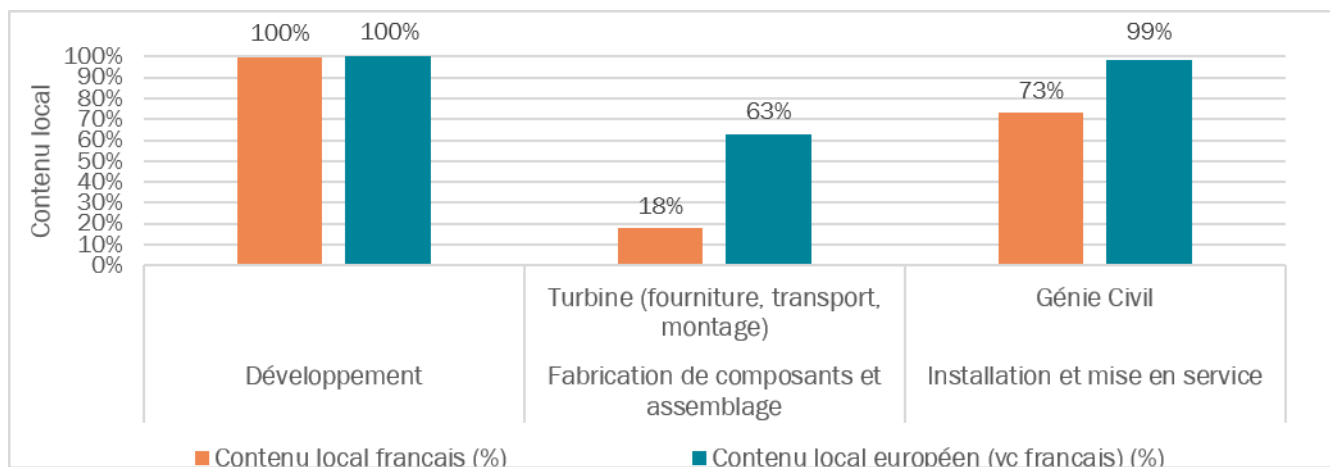
Figure 11 – Répartition en puissance des projets que la CRE propose de retenir par fabricant des turbines



2.6.4 Contenu local

Le contenu local d'un projet est calculé en pondérant les différents pourcentages de contenu local des dossiers que la CRE propose de retenir par la puissance des installations. Cet indicateur est déclaratif et ne constitue pas un critère de notation des offres.

Figure 12 – Contenu local pondéré par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir selon les différents postes de coûts



Le contenu local français est conséquent dans les phases de développement et de génie civil. Le contenu local européen (comprenant le contenu local français) est conséquent pour l'ensemble des postes de coûts.

3 Classement des offres

3.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (39 dossiers)

Rang	Candidat	Nom du projet	Puissance de l'installation (MW)	Prix (€/MWh)	Note totale (/100)
1	Eoliennes de Pleugriffet	Parc éolien de Pleugriffet et La Grande Place	27	[SDA]	[SDA]
1	EGM WIND	Parc éolien de la Butte des Fraus	20	[SDA]	[SDA]
3	Parc éolien du Chemin d'Ablis	Parc éolien du Chemin d'Ablis R Nord	54,6	[SDA]	[SDA]
3	Parc éolien du chemin d'Ablis	Parc éolien du Chemin d'Ablis R Sud	54,6	[SDA]	[SDA]
5	EGM WIND	Parc éolien des Landes du Tertre	14	[SDA]	[SDA]
6	EGM WIND	Parc éolien de Mauron	14	[SDA]	[SDA]
6	ERELIA PRODUCTION	Renouvellement Haute Lys	37	[SDA]	[SDA]
8	ENGIE GREEN 187	Renouvellement Raival	22	[SDA]	[SDA]
8	ENGIE GREEN 187	Renouvellement Valette	22	[SDA]	[SDA]
8	ERELIA PRODUCTION	Renouvellement Beau Regard B	7	[SDA]	[SDA]
8	ERELIA PRODUCTION	RENOUVELLEMENT HAUT DE BANE B	7	[SDA]	[SDA]
12	SOCIETE DU PARC EOLIEN DE NICEY PIERREFITTE BELRAIN (SPENPB)	La Voie Sacrée Extension	36	[SDA]	[SDA]
13	ERELIA PRODUCTION	Renouvellement Sole du Moulin Vieux	18	[SDA]	[SDA]
13	ERELIA PRODUCTION	Renouvellement La Solerie	23	[SDA]	[SDA]
15	ERELIA PRODUCTION	RENOUVELLEMENT KERIGARET	22	[SDA]	[SDA]
16	CEPE DU LOMONT SNC CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DU LOMONT	Lomont Ouest	23	[SDA]	[SDA]
17	Centrale Eolienne de Séglien Ar Tri Milin	Parc éolien de Séglien	18	[SDA]	[SDA]
18	Les Eoliennes du Plateau	Parc éolien du Plateau	14	[SDA]	[SDA]
19	Centrale Eolienne du Moulin de Froidure	Parc éolien du Moulin de Froidure	11	[SDA]	[SDA]
20	ERELIA PRODUCTION	RENOUVELLEMENT MONT DE BEZARD 1-3	27	[SDA]	[SDA]
21	ERELIA PRODUCTION	RENOUVELLEMENT PRES HAUTS	22	[SDA]	[SDA]
22	ENERGIE EOLIENNE FITOU	Parc éolien de Fitou	21	[SDA]	[SDA]
23	IEL ENR 156	Parc Eolien Les Houdonnières	18	[SDA]	[SDA]

24	Enertrag Beauce I	Parc Eolien de la Vallée du Roi	22	[SDA]	[SDA]
25	SAS Parc Eolien des 47 Mines	Parc éolien des 47 Mines	22	[SDA]	[SDA]
26	VILLERS LE CHATEAU ENERGIES	VILLERS LE CHÂTEAU ENERGIES	27	[SDA]	[SDA]
27	PARC EOLIEN DU FRESTOY	LE FRESTOY	10	[SDA]	[SDA]
28	PARC EOLIEN DE COL DE LA FAGEOLE I	PARC EOLIEN DE COL DE LA FAGEOLE	15	[SDA]	[SDA]
29	ENGIE GREEN SAINT-MARTIN-DES-PRES	Saint-Martin-des-Près	14	[SDA]	[SDA]
30	Enertrag Normandie I	Parc Eolien de Quatre chemins	11	[SDA]	[SDA]
31	PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR	PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR	17	[SDA]	[SDA]
32	PARC EOLIEN DU MONT HUET	PARC EOLIEN DU MONT HUET	21	[SDA]	[SDA]
32	IEL ENR 108	Parc Eolien de VEZEC	4	[SDA]	[SDA]
32	PE D'HILVERN	Parc éolien de Guerlédan	12	[SDA]	[SDA]
35	PE VENTE-BEN	PE VENTE-BEN	11	[SDA]	[SDA]
36	CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON	Parc Eolien Le Haut Buisson	42	[SDA]	[SDA]
37	CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES	PARC EOLIEN DES CHAGNASSES	24	[SDA]	[SDA]
38	FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DU MOULIN	FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DU MOULIN	17	[SDA]	[SDA]
39	PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN	PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN	8	[SDA]	[SDA]

3.2 Liste des dossiers que la CRE propose d'éliminer (105 dossiers)

[SDA]